



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

06 AOUT 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/10026
N° Portalis DBX6-W-B7J-3EPO

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

**JUGEMENT
DU 31 Juillet 2026**

AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**E.A.R.L. MAZO PÈRE ET
FILLE**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Juillet 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffeier

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de **Maître SILVESTRI**
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

E.A.R.L. MAZO PÈRE ET FILLE

Activité : culture de la vigne
Lieu-dit Denias
33580 SAINT FERME

RCS de BORDEAUX : 415 114 941
SIRET : 415 114 941 00016

prise en la personne de Mme Laëtitia RAYNAUD (Gérante), non comparante,
représentée par Maître LECHARPENTIER substituant Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX,

Copies exécutoires le : 31 Juillet
2026
à :
Me Alexandre BIENVENU

Maître SILVESTRI
E.A.R.L. MAZO PÈRE ET FILLE
(ar)
MP
DRFIP 33
TC

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 20 février 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'EARL MAZO PÈRE ET FILLE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI - BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 6 juillet 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des éléments comptables et financiers.

Par rapport du 9 juillet 2026, Madame la juge commissaire a conclu à *"l'absence d'opposition au renouvellement de la période d'observation sous réserve de communication des éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité"*.

Par réquisitions écrites en date du 9 juillet 2026, le procureur de la République a requis le renouvellement de la période d'observation.

L'EARL MAZO PERE ET FILLE a été convoquée à l'audience du 10 juillet 2026 à laquelle elle est représentée par son conseil.

A l'audience, le conseil de l'EARL MAZO PÈRE ET FILLE a confirmé la demande de renouvellement de la période d'observation présentée par sa cliente.

Il a indiqué que l'EARL exploitait environ 32 hectares de vignes pris à bail auprès du GFA Château DENIAS. Il a précisé que les comptes établis au cours de la période d'observation (31 mai 2026), visés par l'expert-comptable, faisaient apparaître un chiffre d'affaires d'environ 73 615,20€ ainsi qu'un résultat bénéficiaire de 2 277,24€. Il a ajouté que les prévisionnels d'exploitation établis jusqu'au mois de décembre 2026 faisaient ressortir un chiffre d'affaires prévisionnel maximal de 22 560€, pour un résultat bénéficiaire de 1 709€.

Le conseil a rappelé que l'EARL avait engagé plusieurs mesures de restructuration destinées à assurer le redressement de l'exploitation. Il a notamment indiqué que celle-ci poursuivait une réorientation commerciale vers la vente de vins en bouteilles afin de réduire sa dépendance au marché du vrac. Il a précisé que l'EARL envisageait de commercialiser une gamme de vins de France à prix compétitifs, de développer de nouveaux produits, notamment une gamme de sangria, d'intensifier sa prospection commerciale auprès des cavistes et des grossistes, de développer son activité à l'exportation, en particulier vers la Belgique, et de participer à plusieurs salons professionnels, notamment ceux organisés par les Vignerons Indépendants.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a confirmé son avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a précisé qu'aucune dette postérieure n'avait été constatée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **31 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il ressort des rapports de la juge commissaire ainsi que de l'avis du procureur de la république que l'ensemble des organes de la procédure s'est prononcé favorablement au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des éléments comptables et financiers.

Sur le plan financier et comptable, il ressort des éléments versés aux débats que les comptes de la période d'observation font apparaître un chiffre d'affaires d'environ 73 615,20€ ainsi qu'un résultat bénéficiaire de 2 277,24€, traduisant une amélioration de la situation de l'exploitation. Toutefois, les prévisionnels de trésorerie produits jusqu'au mois de décembre révèlent plusieurs impasses de trésorerie, notamment un solde négatif au mois de novembre (-23 941€), pour ne faire apparaître qu'une trésorerie finale d'environ 554€. Ces éléments traduisent la persistance de tensions de trésorerie et ne permettent pas, à ce stade, de considérer que l'équilibre financier de l'exploitation est durablement rétabli.

Il est néanmoins relevé que l'EARL a engagé plusieurs mesures de restructuration destinées à améliorer durablement sa rentabilité, notamment par une réorientation commerciale vers la vente en bouteilles, le développement de nouveaux produits, l'intensification de la prospection commerciale, ainsi que l'ouverture de nouveaux débouchés sur les marchés français et internationaux. Ces démarches témoignent d'une volonté réelle de redressement et sont susceptibles de produire leurs effets au cours des prochains mois.

S'agissant du passif, le montant déclaré s'élève à **376 582,80€** dont 41 607,98€ à échoir. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront de déterminer le montant définitif du passif. Il est noté des contestations de créances pour la somme de 34 485,14€.

Dans ces conditions, la situation économique et financière de l'exploitation demeure encore incertaine et nécessite d'être consolidée. Le renouvellement de la période d'observation apparaît dès lors nécessaire afin de permettre à l'EARL de mettre en œuvre les mesures de restructuration engagées, d'en apprécier les effets sur sa trésorerie et sa rentabilité, et d'évaluer, sur une période plus significative, les perspectives réelles de redressement de l'exploitation. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de renouvellement de la période d'observation.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, l'EARL MAZO PERE ET FILLE devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement Contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **l'EARL MAZO PÈRE ET FILLE** à compter du 20 août 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 12 février 2027 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** - 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de**

redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.